DOVBLE DE
LA LETTRE ESCRITTE PAR MONSEIGNEVR LE Prince de Condé, ſuiuant le vray original.

A LA REYNE Regente mere du Roy, le 19. Feurier mil ſix cens quatorze.

A PARIS,

Chez Iean de Bordeaux, & Iean Millot, au Palais.

LETTRE DE MONSEIGNEVR LE PRINCE,

MADAME,

Toute mon affection a tousiours esté le seruice du Roy: & bien de cest estat. Ie l'ay du viuant du feu Roy tesmoigné par mõ absence necessitée (& depuis sa mort) par mon prompt retour prest de sa Majesté, cessant les desplaisirs que i'ay receus des desordres que l'on a veus assez frequents pour empescher les mouuemens desquels eust peu naistre la guerre que i'ay estimée si dãgereuse & nuisible à la minorité du Roy, Mõseigneur: que i'ay creu tous autres maux plus tollerables. Si bien que par la grace de Dieu, vostre bõté,& ma patiẽce nous sommes en la quatriesme année de la minorité du Roy, dans laquelle nous recognoissons l'accroissement de si grandes confusions & pernicieux desordres, que vostre susdicte bonté & nostre patience ne seroit assez forte pour empescher la ruïne & bouleuersement de cest estat : prolongée iusques icy par des foibles & honteux remedes, s'il n'y estoit vertueusemẽt & prudemmẽt pourueu par l'aduis de plusieurs Princes Seigneurs Ecclesiasticques, Officiers de la Couronne, & cours Souueraines.

Nous supplions treshumblement vostre Majesté

d'y pouruoir de remedes ſalutaires, à l'acquict du deuoir à quoy & vous, & nous ſommes obligez, à Dieu, au Roy, & à la France. Supplication tres-iuſte que nous euſſions faite nous meſmes deuant voſtre Majeſté, n'euſt eſté que nous la voyons entournée & preoccupée de peu de gens qui veulent regner dedans la confuſion, ſeule cauſe de noſtre depart, & non voſtre Majeſté, de laquelle ſçauons les loüables intentions de tant plus remarquables que la verité vous a eſté celée par ceux qui n'ont iuſtification que d'auoir maintenu vn peu de repos. Dans lequel ils nous ont tramé vn continuel trauail par les confuſions prodigalitez, perte d'honneur & de reputation, ou ils ont proſtitué tous les ordres de ce Royaume, duquel ils auoient meſuré la durée de leur vie, ſans ſe ſoucier de ce qui aduiendroit apres. Repos non prouenu de leur conduicte, ains des bons François, qui amateurs de paix ont ſouffert toutes maluerſations & charge, pluſtoſt que de ſuſciter aucũ trouble, non que tous ne viſſent qu'ils circonuenoiẽt voſtre Majeſté: partiſſans l'adminiſtration de ce floriſſant Eſtat entre petit nombre de perſonnes ayans pour teſmoins de leur foibleſſe la perte de la reputation de la France aux pays eſtrangers, & leurs deſſeins cachez qui en ce grand Eſtat qui ne ſouloit rien craindre, deuoiẽt eſtre ſceus & ouuerts; du moins aux princes & Officiers de la Courõne intereſſez en l'eſtat, leſquels ils n'ont rendus participans des affaires qu'autant qu'il leur ſébloit neceſſaire, pour authoriſer leurs deliberations apportant leur reſolutions de leurs logis au Cabinet, & n'en faiſant iamais conclurre vne

seule en vostre presence à la pluralité des voix. Mais les courãt du maintient de l'auctorité de vostre Majesté, duquel cabinet ils sortoient pour en dire leurs arrests aux Princes, n'ayans receu leurs aduis que par maniere d'acquict, tendans à susciter des enuies & diuisions entr'eux fauorisans les vns & reculans les autres, faisant deux parties pour en auoir l'vne à leur deuotion. Artifices esprouuez si desastreux aux François, recommencez soudain apres le deceds du feu Roy que Dieu absolue, rejettãs les salutaires aduis de feu monsieur de Mayenne, qu'il n'estoit iuste de profiter ou rançonner la minorité de nostre ieune Roy, qu'il ne falloit rien demander & seruir ainsi que nous estions obligez naturellement: Mais au contraire, intercessant plusieurs particuliers pour les auoir à leur deuotion. Ils ietterent l'Estat en des hazards tres-dãgereux, cõtre toute formes vsitees aux minoritez des Roys, esquelles ont esté tousiours assemblez des Estats generaux si necessaires que les Roys les ont conuoquez en leur maioritez pour beaucoup moindres desordres que ceux d'apresent. Pleut à Dieu (Madame) qu'il m'eust cousté partie de mon sang, & que les eussiez assemblez incontinent apres le deceds du roy, vous fussiez en plus grãde & aussi iuste auctorité au gré de l'Eglise, noblesse, & Tiers Estat, la France n'eust perdu ce genereux nom d'Arbitre de la Chrestienté, acquis si glorieusement par le deffunct Roy. Tiltre qui tenoit la balance entre les deux grandes factions de l'Europe, protegeant la tranquillité publique : & ceste perte est d'autant plus grande & deplorable, qu'il semble que nous

ſoyons ſortis du chemin que le feu Roy nous auoit tracé. On n'euſt pas razé la Citadelle de Bourg contre l'aduis des Princes des officiers de la Couronne, meſme de monſieur le Conneſtable. On n'euſt pas donné quatre cens mil liures, tant pour le razemēt que pour recompenſe d'icelle. On n'euſt pas precipité le mariage du Roy, & de Meſdames ſes ſœurs, auant que la loy de Dieu, la maiorité du Roy & tous les ordres, feuſſent aprouués. Leſdits mariages euſſent eſté declarez au public, non par la lecture d'vn eſcript contenant les raiſons qu'on auoit eues de les traitter: mais par demander aduis s'ils eſtoient vtiles a faire: Les Parlemens n'euſſent eſté empeſchez en leur libres functiōs de leurs Charges. Les Gouuernemēs des prouinces & places importātes n'euſſent eſté données à perſonnes indignes & incapables. On euſt taſché a reunir les Eccleſiaſtiques & la Sorbonne, non à les diuiſer & oprimer par vaines diſputes en ce temps inutiles. L'auctorité des Prelats & Eccleſiaſtiques n'euſt eſté violée, ains maintenue en ſon entier. On n'euſt donné aucune charge, ny par faueur ny par argent, l'aduis en euſt eſté demādé aux Princes Pairs & Officiers de la courōne, pour par voſtre Majeſté eſtre apres cōferé à gens capables. Les Ambaſſadeurs n'euſſent eſté choiſis que par le meſme aduis, leurs inſtructions n'euſſent eſté incogneuës à tous ceux qui ont intereſt au bien de l'Eſtat: Nulle deſpeſche n'euſt eſté reçeüe ſans eſtre veüe & leüe en preſence des deſſudits; On n'euſt point ſouffert les entrepriſes faicte ſur la Nauarre, & le Mōt-ferrat, ny moins euſt eſté empeſché le renouuellement de la Ligue entre

les Veniciẽs, & les Grisons, On n'eust rõpu le traicté du Mariage proiecté par le feu Roy auec Monsieur de Sauoye, & depuis sa mort confirmé sans meure deliberation & par vne entiere obseruation des Edits de ceux de la religion pretenduë reformee on leur eust osté tout subiect de plainte: On eust reprimé ceux d'entr'eux, qui eussent passé les limittes de leur deuoir, l'on n'eust semé entr'eux des diuisions, qui leur faisant songer à leur particulier ont failly a ietter le public de l'estat en peril, l'on n'eust dõné cẽt mil escus pour l'achapt d'Amboise, payant de l'argent du Roy les places de sa Majesté, on eust retranché tant de dons immances à personnes indignes ce peu de persõnes ne se feut attribué, les principales charges de l'Estat, sans l'aduis d'aucun Prince, ny d'Officiers susdits: Ces Estats ou le Conseil vous eussent releuée de tant d'importunitez; se chargeant de l'ẽuie & vous de benedictions.

Vostre Majesté considerera, s'il luy plaist, les desordres susdits, & les suiuans, & par iceux iugera la necessité d'assembler les Estats generaux, seurs & libre, le chastiment des meschans, & la recompence des bõs, le soustien des Monarchies bien ordonnées peruerties, donnent assez à cognoistre le danger de ce Royaume. Tous les Offices de iudicature, & des finances sont montez à pris excessifs, il ne reste plus de recompence pour la vertu: Puis que la faueur, alliance, parenté & argent ont tout pouuoir, & que les finances sont de telle façon profusées que les cent mil pistolles ne coustẽt rien, mesmes sont employees en choses de neant, & à gẽs qui s'ẽrichissent sãs trauail du sang du peuple.

Les plaintes, clameurs & larmes des trois Estats, couuent en leur cœur vn feu caché, l'Eglise n'a plus sa splendeur: nul Ecclesiastique n'est plus employé aux ambassades; n'y n'a son rang au Conseil, les beneficiers sont surtaxez de charges & vexations inoüyes la Noblesse appauurie par tailles & impositions du sel? commissions extraordinaires pour auoir de l'argẽt, toutes leurs denrées sont douanées, tous leurs tiltres bien que perdus & bruslez, sont recherchez, la Noblesse soustient de la France, terreur des estrangers maistresse de la campaigne. & vainqueresse des batailles, qui restablit les Sceptres, & releue les Couronnes, est maintenant taillée, bannie des offices de iudicature & de finances, faute d'argent, leur vie & leurs biens en puissance d'autruy priuée de la paye des hommes d'armes & archers anciennement entretenus, & maintenant esclaues de leurs creanciers, le peuple lamente les charges qu'on trouuerra redoublées par vne quantité de commissions extraordinaires depuis la mort du feu Roy: Il faut que tout tombe sur les pauures, pour les gages des riches: Les commissions & les Editz qui auroient esté reuocquez ou surcis incontinent apres la mort du feu Roy, ont esté remis & augmẽtez: Les Princes & Officiers de la Couronne, ausquels le feu Roy auoit toute fiance, ont esté esloignez, & maltraitez, l'on me rend presque par les discours qui courent, & tous les Princes & Officiers de la Courõne qui me font l'honneur de conuenir auec moy, en mesme aduis comme perturbateurs du repos public. On tient Conseil d'arrester des principaux Princes & Officiers de la Cou-

sonne, bien que sans crime, ce qui paroist auoir esté deliberé contre la personne de Monsieur de Bouillon ; le refus faict à Monsieur de Longueuille d'aller exercer sa charge en son gouuernemẽt, monstre assez la continuation de leur violance, & ce qui a esté executé en la personne de Monsieur de Vendosme, lequel sans considerer ce qu'il est au Roy, l'amitié particuliere que le feu Roy luy portoit, non accusé innocent de tout crime, sans aucune forme de Iustice, sans aduis d'aucun grand de ce Royaume, on a retenu prisonnier : Ce qui est inusité en France, singulierement, durant la minorité du Roy, ce que nous croyons n'auoir esté faict par aucun mauuais naturel de vostre Majesté, ny desir de faire iniustice: c'est pourquoy, nous la supplions tres-humblement le vouloir faire deliurer, afin que continuãt à bien seruir sa Majesté & l'Estat, il luy monstre par bons effects, comme il a fait, iusques icy n'auoir eu iamais aucune mauuaise intention contre son seruice: On veut persuader à vostre Majesté de s'armer, on prend pour pretexte nostre absence

Considerez, Madame, que nous procedons par tres-humbles requestes, supplications & remonstrances, & non à main armée, & quelles maledictions la France donnera à ceux qui troublans le repos de c'est Estat & tranquilité, acquise par la vertu du deffunct Roy, mettront les premiers les armes à la main: Toute la France ne respire que la paix, & vne paisible & iuste reformatiõ de c'est Estat sera il donc dict (Madame) que les mauuais Conseils que l'on vous donne, vous portent à emprisonner

les preſens & a armer contre les abſens, qui procurent vne ſi ſaincte refformation, & ſont ſi fidelles ſeruiteurs du Roy, & de l'Eſtat, vous donnant par ce moyen vn ſi ample ſubiect dé gloire.

Cõſiderez ma lettre (MADAME) & vo⁹ ny trouuerrez rien de nos Intereſts particuliers, ny à nos intentions preſentes ny a l'aduenir: vous ne pouuez trouuer mauuais, ſi plusieurs vous ſupplient d'vne meſme choſe, & tous la deſirent : Obligez par leur deuoir, & par l'amitié qu'ils ont contractee par voſtre commandement pour pouruoir à tous les accidens cy deſſus repreſentez.

Ie ſupplie tres-humblement voſtre Mejeſté, de l'aduis de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs Officiers de la Couronne, Cours Souueraines, Eccleſiaſtiques, & autres Seigneurs, tant preſens qu'abſens qui ont veu & aprouué la preſente ſupplicatiõ, d'accorder l'aſſẽblee des Eſtats generaux libres & ſeurs dans trois mois au plus tard : & ce pendant retenir toutes les choſes en eſtat paciffique, proteſtant de de noſtre part, que nous n'auons deſir que pour la conſeruation de la paix & bien de cet Eſtat, & que nous n'attenterons au contraire, ſi par vne precipitée reſolution de nos ennemis, de ceux qui ſe couurent du manteau de l'Eſtat ſoubs voſtre auctorité, nous ne ſommes prouocquez a repouſſer leurs iniures faictes au Roy, & à l'eſtat, par vne naturelle, iuſte & neceſſaire deffence.

Supplications tres-humble, que ie fais en qualité de premier Prince du Sang, en l'Eſtat que ie ſuis, & ſans armes, non ainſi que ceux qui pour proffiter de telles aſſemblees ſe ſaiſiſſoyent des villes, armoyent

le peuple & les estrangers, faisoient guerre & paix à leur proffit pour vne lieutenance generalle, gouuernemēt des Prouinces & des places, puis aydoient à éluder l'assemblee, sans se soucier de la publique reformation.

Nous supplions aussi treshumblemēt vostre Maiesté suspendre l'execution du mariage tant du Roy, que de mesdames ses Sœurs, iusques à l'assemblee desdits Estats. Et pour monstrer que nostre particulier n'a nul pouuoir sur nous, Nous remettons au Roy, en l'assemblee desdits Estats libres & seur toutes nos pensions & gratifications si la necessité de ses affaires le requiert contre les calomnies de ceux qui nous accusent qu'il n'y alloit que de nostre particulier, que nous preferions au public, Medisance de ceux qu'on dit aymer mieux mettre le feu au milieu de ce Royaume, que voir leur authorité esteinte, Authorité pernicieuse qui sera renuersee par nostre iuste & bon Roy. Auquel nous supplions tres-humblement vostre Maiesté vouloir faire donner bonne instruction, & luy oster les conseils de toute partialitez qui luy sont donnez contre ceux qui ont l'honneur d'estre ses plus proches & ses plus fideles suiects & seruiteurs, & pour son cōtentement r'appeller le Cheualier de Vandosme tenir pres sa Maiesté pour le soin de sa santé, personne vie, religion & probité requise & cogneuë.

Nous supplions aussi tres-humblement vostre Maiesté vouloir pouruoir aux Gouuerneurs des places frontieres des deniers suffisans pour vacquer à la conseruation des places qu'ils ont en garde, Nous recognoissons nostre Roy nous estre donnée

de Dieu, nous ſçauons l'obeyſſance que nous luy deuons, & n'y manquerons d'vn ſeul point. Nous eſperons auſſi que tous les Princes Officiers de la Couronne, grands Cours ſouueraines, Eccleſiaſticques & Seigneurs qui ſont preſts de voſtre Maieſté ſe ioindront à meſme deſir, & auront tous enſemble preparé à voſtre Maieſté, le chemin, l'honneur, & la gloire d'auoir reſtabli tous les ordres de ce Royaume en leur premiere ſplendeur & liberté, reformé ce Royaume & r'aſſeuré leur repos auec autant de los que ſi vous en auiez acquis vn autre; Reſpondans genereuſement à ceux qui diſent les Eſtats diminuer l'authorité du Roy? que vous l'aurez afermi & rẽdu perdurable, Nous vous voulons ſeruir & aſſiſter auſdits Eſtats ainſi qu'il ſera recognu vtile au ſeruice du Roy à la France, & a la conſeruation de l'authorité Royalle, & de celle de voſtre Maieſté eſtans ſes tres-humbles ſeruiteurs & en particulier ie la ſupplie tres-humblement de croire que ie ſuis,

MADAME,

Voſtre tres-humble & tres-obeyſ-ſant ſeruiteur & ſubiet HENRY DE BOVRBON.

De Meſieres le 19. Feburier, 1614.

Lettre de Monsieur le Prince, au Parlement de Paris, presentee par le sieur de Fiefbrun, le 22. Feurier 1614.

MEssieurs ie sçay que lon preuiendra mes iustes intentions de beaucoup de calomnies & faux bruits tous contraires (ie m'aseure) a l'opinion que vous en prendrez comme m'ayant aussi prattiqué & recongnu que craignant d'alterer quelque chosse par mes resolutions que iay eües au seruice du Roy & bien de l'estat, i'ay retenu mes iustes ressẽtimens & les ay comme enseuelis par ma patience : Mais encores vous en veux-ie mieux eclaircir, & rẽdre cõme conte de mes actions, à vous di-je que ie recongnois estre la principale tutrice de c'est estat. C'est pourquoy ie vous enuoye la coppie de la lettre que i'escris à la Royne, par ou i'expose entierement les sainctes affections quy mont meu à me retirer de la Cour pour ne communiquer aux abus qui si cõmette par ceux pui manient & dispossent des affaires du Roy & de l'estat, en demendant la reformatiõ auec tres-iuste supplicatiõ à la Royne luy en proposant le remede & requerant comme premier Prince du sang suiet du Roy, & qui à le principal interest au bien du seruice de sa Maiesté.

N'aiant pour toutes armes que mes tres humbles prieres à sa Maiesté, comme vous le verrez par la coppie que ie vous enuoye vous suppliant humblement. Messieurs de nous assister de vos conseils & authoritez en vne si loüable & raisõnable entreprise, comme les plus considerables au seruice du Roy & reformatiõ de l'Estat, Ce faisant vous vous acquiterez du deu de vos charges & acquerez gloire & reputation, demeurant

Messieurs,

Vostre tres-humble & tres afectionné seruiteur,

HENRY DE BOVRBON.

De mezieres ce 18 *Feurier* 1614.

LETTRE DE MONSIEVR DE NEVERS A LA ROYNE.

MADAME·

I'ay desia dõne aduis á vostre Maiesté, de la rebellion qui auoit esté faicte contre l'authorité du Roy, par ceux de la Citadelle de cette ville: Maintenant ie luy donne celuy de l'obeissãce que ie luy ay faict rẽdre estans sortis, & me l'ayant remise entre les maīs: A la seureté de laquelle i'ay pourueu

pour y eſtre voſtre Maieſté obeïe, ainſi qu'elle le peut eſperer de moy, eſtimant qu'elle mettra en cōſideratiō la deſobeiſſāce qui ma eſté rendue par le Marquis de la Vieuille, ē la charge qu'il à pleu au Roy me donner en ceſte Prouince. Ceſt exemple pouuant tirer vne conſequēce commune & generale à tous les Gouuerneurs de ce Royaume. Ie ſupplie tres-humblement voſtre Maieſté, Madame, en vouloir cōmāder la Iuſtice telle que l'eſtimerez neceſſaire pour garder l'authorité du Roy, & en la quelle ie puiſſe trouuer le cōtentemēt que voſtre Maieſté meſme iugera raiſonnable. veu que ceſte ville eſt ſoubs ma charge, & ē moy qui rēd mon reſētimēt d'autant plus cōſiderable: A quoy ie ſuplie voſtre Maieſté d'auoir eſgard, & de croire que ie ſuis.

Voſtre tres-humble & treſ-obeiſant ſeruiteur & ſubiect.

NEVERS

Lettre de monſieur le Prince de Conde á monſieur le Prince de Conty.

MOnſieur Ie ne ſçaurois aſſez regretter que voſtre ſanƈté ſoit vn iuſte empeſchement à ne vous voir ſelō voſtre courage

affectioné au ſeruice du Roy , par voſtre Prince, à ce qui eſt de nos Scinceres inten-tions, dont par l'ẽuoy de ce Gẽtil-homme & coppie de la lettre que ieſcris à la Royne Vous congnoiſtrez la verité. Ie vous ſupplie donc (comme eſtant du ſang Royal) cõme proche du Roy, interreſſé à l'Eſtat, & mon ſeul oncle ſecõder, ou voſtre indiſpoſition vous retient nos iuſtes deſſains , tendant ſans armes à la reformation de l'Eſtat. Surquoy l'õ arme nõ pour ſauuer l'Eſtat : Mais pour conſeruer l'ambition de ceux qui ſont cauſes de ſes deſordres. Aydez auſſi, ie vous ſupplie par voſtre courageuſe interceſſion, à la deliurance de monſieur de Vendoſme & a la correction des deſordres, par vne aſſemblée d'Eſtat, que ie requiers à ſa Maieſté Aquoy ie vous ſupplie vous ioindre, Vous ſuppliant me tenir à iamais,

Voſtre bien humble Nepueu & ſeruiteur,
HENRY DE BOVRBON.

De Mezieres ce 18. Feurier 1614.